

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 726

présenté par

M. Belhaddad, Mme Tuffnell, M. Nadot, Mme Rauch, Mme Sylla, M. Ardouin, M. Girardin,
M. Blanchet et M. Besson-Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:

L'article 21-18 du code civil est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour l'étranger qui a accompli un service civique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de dépôt d'une demande d'acquisition de la nationalité française est réduit à 2 ans au lieu de 5 ans de présence sur le sol français quand un jeune a accompli un service civique.